



SAUJON
Dynamisme et Equilibre

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PM2010/03/28**



REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION Rue de Goulebenèze

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale,

VU le Code de la Route, notamment les articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal N°PM2008/12/33 en date du 10 décembre 2008 portant réglementation temporaire de la circulation rue Goulebeneze,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de compléter les dispositions de l'arrêté municipal susvisé réglementant de façon permanente la circulation rue de Goulebenèze à SAUJON,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal N°PM2008/12/33 en date du 10 décembre 2008 portant réglementation permanente de la circulation rue Goulebenèze.

ARTICLE 2: La circulation de tous les véhicules rue de Goulebenèze, s'effectue en sens unique dans le sens suivant : rue Thiers vers le carrefour avec la rue du Château d'eau et la route du Chay.

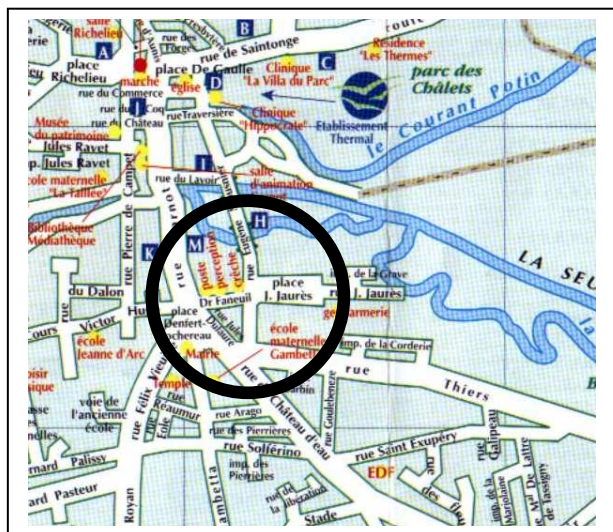
ARTICLE 3: La circulation de tous les véhicules rue de Goulebenèze est interdite dans le sens suivant : rue Thiers vers le carrefour avec la rue du Château d'eau et la route du Chay, sauf :

- riverains,
- véhicules de sécurité, de secours et d'incendie,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères
- véhicules techniques des services municipaux et réseaux.

ARTICLE 4: Tous les véhicules circulant rue de Goulebenèze sont tenus au carrefour avec la rue du Château d'eau et la route du Chay, de marquer un arrêt « Stop » en limite de chaussée et de céder la priorité aux véhicules circulant ces dernières.

ARTICLE 5: Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise aux Services d'Incendie et de Secours.



Fait à SAUJON, le 26 mars 2010
Le Maire de SAUJON
Conseiller Général
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

André FRANCHI

Pour attribution

Directeur administratif
Directeur des Services Techniques
Chef de la Police Municipale
Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale

Pour information

Commandant du Centre de Secours Principal de ROYAN
Commandant des Services d'Incendie et de Secours de SAUJON

Publications et (ou) notification

Affichage
Site Internet

Administratif

Minutier
Registre